

Procès-verbal de la réunion régulière de Katakuhimatsheta de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh par vidéoconférence (zoom), le mardi 8 mars 2022 de 13 h 06 à 13 h 14.

SONT PRÉSENTS : M^{me} Sylvie Langevin, vice-chef
M. Patrick Courtois, conseiller
M^{me} Carina Dominique, conseillère
M. Jonathan Gill-Verreault, conseiller
M^{me} Guylaine Simard, conseillère
M^{me} Guylaine Gill, directrice générale
M^{me} Cathy Launière, greffière par intérim

SONT ABSENTS : M. Gilbert Dominique, chef (REPRÉSENTATION)
M. Jonathan Germain, vice-chef (CONGÉS ANNUELS)
M. Carl Cleary, directeur aux relations gouvernementales et stratégiques (REPRÉSENTATION)

ORDRE DU JOUR :

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture de l'ordre du jour
3. Bureau du greffe
 - 3.1 Adoption des procès-verbaux
 - 3.1.1 Réunion régulière du 8 février 2022
 - 3.1.2 Réunion spéciale du 15 février 2022
 - 3.1.3 Réunion spéciale du 24 février 2022
4. Droits et protection du territoire
 - 4.1 Renouvellement des programmes de valorisation des activités traditionnelles
5. Infrastructures et services publics
 - 5.1 Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh | Avenant
 - 5.2 Balayage et nettoyage de la chaussée | Ministère des Transports du Québec

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

5.3 Programmes d'habitation

6. Direction générale

6.1 Modification aux responsabilités politiques spécifiques | Condition féminine et égalité des genres

7. Levée de la réunion

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

La vice-chef Sylvie Langevin assume la présidence en l'absence du chef Gilbert Dominique. Le quorum étant atteint, la réunion est officiellement ouverte.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

La vice-chef Sylvie Langevin procède à la lecture de l'ordre du jour de la présente réunion, qui est adopté sans modification.

Proposé par M. Patrick Courtois
Appuyé de M^{me} Guylaine Simard
Adopté à l'unanimité

3. BUREAU DU GREFFE

3.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1.1 RÉUNION RÉGULIÈRE DU 8 FÉVRIER 2022

Le procès-verbal est adopté sans modification.

Proposé par M. Patrick Courtois
Appuyé de M^{me} Carina Dominique
Adopté à l'unanimité

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

3.1.2 RÉUNION SPÉCIALE DU 15 FÉVRIER 2022

Le procès-verbal est adopté sans modification.

Proposé par M. Patrick Courtois
Appuyé de M^{me} Carina Dominique
Adopté à l'unanimité

3.1.3 RÉUNION SPÉCIALE DU 24 FÉVRIER 2022

Le procès-verbal est adopté sans modification.

Proposé par M. Patrick Courtois
Appuyé de M^{me} Carina Dominique
Adopté à l'unanimité

4. DROITS ET PROTECTION DU TERRITOIRE

4.1 RENOUVELLEMENT DES PROGRAMMES DE VALORISATION DES ACTIVITÉS TRADITIONNELLES

RÉSOLUTION N° 8203

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une gestion saine, efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit assurer l'intégrité de Tshitassinu, en assumant sa protection, son occupation par les Pekuakamiulnuatsh et son usage dans une perspective de développement durable;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'est aussi donné pour mission d'offrir des programmes et des services accessibles de qualité, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh et de lutter contre les inégalités sociales;

CONSIDÉRANT que Katakuhimatsheta a adopté une Politique d'affirmation culturelle signifiant un positionnement visible sur la priorisation et le rayonnement de la culture et de la langue dans l'ensemble du développement des Pekuakamiulnuatsh;

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT que l'une des orientations de la Politique d'affirmation culturelle est de mettre en place un vaste programme permettant l'utilisation optimale et permanente du territoire;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa stratégie d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu, a comme but de perpétuer la transmission des valeurs, des savoirs traditionnels et de la pratique d'ilnu aitun;

CONSIDÉRANT que les Programmes de valorisation d'ilnu aitun offrent des mesures de soutien pour la pratique d'ilnu aitun et favorisent l'accès et l'occupation sur Tshitassinu afin de contribuer à la transmission culturelle des Pekuakamiulnuatsh pour les générations présentes et futures;

CONSIDÉRANT que la signature de l'entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le gouvernement du Québec en 2018 et la création d'un Fonds de soutien financé à parts égales pour la valorisation des activités traditionnelles;

CONSIDÉRANT que les dépenses prévues pour ces programmes sont prévues au budget 2022-2023.

IL EST RÉSOLU d'approuver la reconduction des programmes de valorisation d'ilnu aitun sur le Tshitassinu pour l'année 2022-2023, tel que le programme d'occupation, le programme de transmission d'ilnu aitun, le programme d'achat d'équipements et de matériaux pour l'occupation et le programme de transport, et ce, tel que présenté par la direction Droits et protection du territoire en y incluant les modifications proposées.

Proposée par M. Jonathan Gill-Verreault
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

5. INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS

5.1 ENTENTE SUR LA PRESTATION DES SERVICES POLICIERS DANS LA COMMUNAUTÉ DE MASHTEUIATSH | AVENANT

RÉSOLUTION N° 8204

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une gestion saine, efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan veut maintenir des services policiers professionnels, efficaces et culturellement adaptés, conformément aux lois et aux règlements applicables;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a signé l'entente de financement sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour une période de cinq ans, soit de 2018-2023;

CONSIDÉRANT qu'une demande de financement additionnel a été transmise aux deux paliers de gouvernement pour couvrir les dépenses liées à la pandémie de la COVID-19 des services policiers de Mashteuiatsh pour l'année financière 2021-2022 et que celle-ci a été approuvée;

CONSIDÉRANT que les deux paliers de gouvernement souhaitent modifier l'entente afin d'ajouter un financement exceptionnel non récurrent à l'égard de la situation particulière qu'entraîne la pandémie de la COVID-19 pour couvrir les dépenses de la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 et qu'un avenant à l'entente est requis.

IL EST RÉSOLU d'approuver l'avenant de l'entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh afin d'ajouter un financement exceptionnel non récurrent à l'égard de la situation particulière qu'entraîne la pandémie de la COVID-19 pour couvrir les dépenses de la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 pour un montant maximum de 88 029 \$;

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser la direction Infrastructures et services publics à signer l'avenant à l'entente pour la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh, pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2023, ainsi que tout autre document requis pour donner plein effet à la présente résolution;

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'amender à la hausse le budget des revenus et des dépenses 2021-2022 de la direction de la Sécurité publique pour un montant de 88 029 \$ chacun. Ainsi, il n'y aura aucun impact sur le déficit opérationnel.

Proposée par M. Jonathan Gill-Verreault
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

5.2 BALAYAGE ET NETTOYAGE DE LA CHAUSSÉE | MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

RÉSOLUTION N° 8205

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une gestion saine, efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit assurer la pérennité des infrastructures publiques de la communauté par leur développement et un entretien régulier et rigoureux, et ce, de façon à ce que celles-ci soient fonctionnelles et sécuritaires pour la population;

CONSIDÉRANT que le ministère des Transports du Québec (MTQ) est responsable d'une partie de la route de la rue Ouiatchouan, soit de l'intersection des rues Ouiatchouan et Uapakalu jusqu'à la limite de la communauté vers Roberval;

CONSIDÉRANT que le MTQ désire signer l'entente avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan pour la saison estivale 2022 l'autorisant à procéder au balayage et nettoyage des voies de circulation ainsi que des accotements des segments de route sous la responsabilité du MTQ;

CONSIDÉRANT que le MTQ exige une résolution de Katakuhimatsheta pour signer l'entente;

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT que le MTQ rembourse une partie des frais reliés aux activités de balayage.

IL EST RÉSOLU de désigner la direction Travaux publics et habitation à signer l'entente pour la saison estivale 2022 ainsi que tous les documents y afférents, visant à permettre à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan de procéder au balayage et nettoyage des voies de circulation et des accotements des segments de route, soit de l'intersection des rues Ouiatchouan et Uapakalu jusqu'à la limite de la communauté vers Roberval, sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec.

Proposée par M. Jonathan Gill-Verreault
Appuyée de M^{me} Guylaine Simard
Adoptée à l'unanimité

5.3 PROGRAMMES D'HABITATION

RÉSOLUTION N° 8206

Garantie ministérielle

Programme de garantie de prêt

Lot : La totalité du lot 143 du rang A, dans Ilnussi (réserve indienne) de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, telle que montrée au plan 108563 CLSR.

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles. Une copie du texte de la résolution est disponible sur demande.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M^{me} Carina Dominique
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION N° 8207

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une gestion saine, efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que le 16 décembre 2020, Katakuhimatsheta a approuvé les programmes d'habitation 2021-2022;

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT que le but du programme d'accès à la propriété est de fournir un soutien financier aux Pekuakamiulnuatsh afin d'acquérir ou de construire une maison;

CONSIDÉRANT que la requérante XXXX, membre n° XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh est, selon le programme d'accès à la propriété – volet Nimanikashin en vigueur pour l'année 2021-2022, une personne admissible à recevoir une aide financière au montant de 24 000 \$ quant à son logement dans Ilnussi (réserve indienne) de Mashteuiatsh n° 5 par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh aux conditions établies par le prêteur. La description du terrain où elle se propose de construire la maison est la suivante :

« La totalité du lot 143, du rang A, dans Ilnussi (réserve indienne) de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, telle que montrée au plan 108563 CLSR »;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a reçu de la requérante les certificats de possession ou d'occupation ou le billet d'établissement (appelé billet de location dans la Loi) sur lequel est située la maison pour laquelle un prêt est demandé et l'engagement d'évacuer ladite maison et ledit terrain à la demande de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, si elle néglige d'observer les conditions du prêt;

CONSIDÉRANT qu'advenant le cas où la requérante manque à ses engagements envers le prêteur, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan prendra tous les moyens raisonnables afin d'amener la requérante à rembourser les arriérés;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, à défaut de l'observation des conditions du prêt et à la demande du ministère, ordonnera à un agent d'intenter au nom de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan les procédures jugées nécessaires contre la requérante et les membres de sa famille, en vue de prendre possession de la maison à l'égard de laquelle le prêt a été accordé.

IL EST RÉSOLU d'octroyer une aide financière selon le programme d'accès à la propriété – volet Nimanikashin à XXXX, membre n° XXXX;

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de désigner la direction Infrastructures et services publics à signer tous les documents afférents à cette aide financière.

Note: Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M^{me} Carina Dominique
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION N° 8208

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une gestion saine, efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que le projet de construction de XXXX membre n° XXXX a été accepté dans le cadre du programme d'Accès à la propriété NIMANIKASHIN 2021-2022;

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par XXXX pour le lot 143 du Rang A dans Inussi (réserve indienne) de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, telle que montrée au plan 108563 CLSR;

CONSIDÉRANT que le terrain préalablement choisi permet la construction d'une résidence en vertu des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la Procédure d'acquisition et de vente de terrains fixe les prix de vente et d'achats des terrains par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, au taux de 1,76 \$ le pied carré correspondant au taux en vigueur pour le volet NIMANIKASHIN 2021-2022.

IL EST RÉSOLU de vendre la totalité du lot 143 du Rang A dans Inussi (réserve indienne) de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan 108563 CLSR d'une superficie de 10 699,33 pieds carrés à 1,76 \$ du pied carré correspondant au taux en vigueur pour le volet NIMANIKASHIN, pour un montant total de 18 830,82\$;

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan octroie, selon l'article 7.5.1 al. a) et 7.8.1 du Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh à XXXX membre n° XXXX de la Première nation des Pekuakamiulnuatsh, le terrain décrit ci-dessus;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de désigner la direction Droits et protection du territoire, pour accepter l'acte de vente et transfert de terre et pour signer les documents afférents pour la vente et le transfert du terrain identifié à la présente.

Note: Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M^{me} Carina Dominique
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION N° 8209

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une gestion saine, efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que le 16 décembre 2020, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a approuvé les programmes d'habitation 2021-2022;

CONSIDÉRANT que le but du programme de rénovation et PAREL est de fournir un soutien financier aux Pekuakamiulnuatsh pour la remise en état des maisons;

CONSIDÉRANT que le requérant XXXX, membre n° XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh est, selon le programme de rénovation et PAREL en vigueur pour l'année 2021-2022, une personne admissible à recevoir une aide financière au montant de 24 000 \$ quant à son logement dans la réserve de Mashteuiatsh n°5 par la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh aux conditions établies par le prêteur. La description du terrain où il se propose de rénover la maison est la suivante :

La totalité du lot 8-4, du rang B, dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, telle que montrée au plan 85580 CLSR.

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a reçu du requérant les certificats de possession ou d'occupation ou le billet d'établissement (appelé billet de location dans la Loi) sur lequel est située la maison pour laquelle un prêt est demandé et l'engagement d'évacuer ladite maison et ledit terrain à la demande de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, s'il néglige d'observer les conditions du prêt;

CONSIDÉRANT qu'advenant le cas où le requérant manque à ses engagements envers le prêteur, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan prendra tous les moyens raisonnables afin d'amener le requérant à rembourser les arriérés;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, à défaut de l'observation des conditions du prêt et à la demande du ministère, ordonnera à un agent d'intenter au nom de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan les procédures jugées nécessaires contre le requérant et les membres de sa famille, en vue de prendre possession de la maison à l'égard de laquelle le prêt a été accordé.

IL EST RÉSOLU d'octroyer une aide financière selon le programme de rénovation et PAREL à XXXX, membre n° XXXX;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de désigner la direction Infrastructures et services publics à signer tous les documents afférents à cette aide financière.

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M^{me} Carina Dominique
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION N° 8210

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une gestion saine, efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

CONSIDÉRANT que le 5 mars 1997, une convention d'habitation est intervenue entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, XXXX, membre n° XXXX et XXXX, membre n° XXXX, (LES OCCUPANTS) relativement à l'immeuble situé au 1784, rue Ouiatchouan à Mashteuiatsh, sur le lot 1144 dans Ilnussi (réserve indienne) de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, avec un D/P n° 133738 et n° 3760-105 ainsi qu'une servitude n° 4037648 telle que montrée au plan 110713 CLSR;

CONSIDÉRANT que l'article 37 de la convention d'habitation prévoit que les occupants peuvent obtenir la possession légale et permanente des lieux après vingt-cinq ans, sans aucune redevance si les occupants respectent tout et chacune des conditions stipulées à la convention ainsi que tout Loi ou règlement en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'en date du 5 mars 2022, les occupants ont complété leur période d'occupation de l'immeuble de vingt-cinq ans tout en respectant les conditions stipulées à la convention d'habitation ou en remédiant à tout défaut en temps utile;

CONSIDÉRANT que les occupants ont manifesté leurs intentions de devenir possesseurs de l'immeuble.

IL EST RÉSOLU d'allouer la possession légale et permanente des lieux situés au 1784, rue Ouiatchouan à Mashteuiatsh et le terrain décrit ci-dessous à XXXX, membre n° XXXX et XXXX, membre n° XXXX :

« La totalité du lot 1144 dans Ilnussi (réserve indienne) de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, avec un D/P n° 133738 et n° 3760-105 ainsi qu'une servitude n° 4037648 telle que montrée au plan 110713 CLSR »;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de réserver tous les droits et bénéfices auxquels XXXX, membre n° XXXX et XXXX, membre n° XXXX pourraient avoir droit en vertu de la procédure de transfert pour le traitement des conventions d'habitation après l'échéance de vingt-cinq ans dans le cadre du programme 56.1 approuvé le 2 juin 2008;

IL EST DE PLUS RÉSOLU de désigner la direction Infrastructures et services publics pour signer tous les documents en lien avec ce transfert.

Note : Les noms et les numéros de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M^{me} Carina Dominique
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION N° 8211

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une gestion saine, efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que le projet de construction de XXXX membre n° XXXX a été accepté dans le cadre du programme d'Accès à la propriété NIMANIKASHIN 2021-2022;

CONSIDÉRANT qu'une demande a été faite par l'acheteur pour le lot 190 du Rang A selon le plan 108563 CLSR le 10 Uapikun-pishim^u juin 2021;

CONSIDÉRANT que le terrain préalablement choisi permet la construction d'une résidence en vertu des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que la Procédure d'acquisition et de vente de terrains fixe les prix de vente et d'achats des terrains par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, au taux de 1,76 \$ le pied carré correspondant au taux en vigueur pour le volet NIMANIKASHIN;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du *Règlement sur la mise en garantie de droits fonciers*, un bail sera conclu entre XXXX et la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, faisant ainsi en sorte qu'aucun transfert de terre n'est requis à ce stade;

CONSIDÉRANT que le coût d'acquisition du lot 190 du Rang A selon le plan 105563 CLSR sera payé sous forme de loyer, en un seul versement, au moment de la signature du bail;

CONSIDÉRANT qu'au terme du bail, la Première Nation devra procéder au transfert de terre du lot 190 du Rang A selon le plan 108563 CLSR et émettre un droit foncier permanent en faveur de XXXX, sous réserve du respect des conditions et engagements prévus audit bail;

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

IL EST RÉSOLU de vendre la totalité du lot 190 du Rang A dans Ilnussi (réserve indienne) de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan 108563 CLSR d'une superficie de 6 512,17 pieds carrés à 1,76 \$ du pied carré correspondant au taux en vigueur pour le volet NIMANIKASHIN, pour un montant total de 11 461,42 \$;

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan octroie, selon l'article 7.5.1 al. a) et 7.8.1 du Code foncier de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh à XXXX membre n° XXXX de la Première nation des Pekuakamiulnuatsh, le terrain décrit ci-dessus.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de désigner la direction Droits et protection du territoire, pour accepter l'acte de vente et transfert de terre et pour signer les documents afférents pour la vente et le transfert du terrain identifié à la présente.

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M^{me} Carina Dominique
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION N° 8212

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan s'inscrit dans une démarche d'autodétermination et d'autonomie gouvernementale et entend assurer une gestion saine, efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que le 16 décembre 2020, Katakuhimatsheta a approuvé les programmes d'habitation 2021-2022;

CONSIDÉRANT que le but du programme d'accès à la propriété est de fournir un soutien financier aux Pekuakamiulnuatsh afin d'acquérir ou de construire une maison;

CONSIDÉRANT que le requérant XXXX n° XXXX de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh est, selon le programme d'accès à la propriété – volet Nimanikashin en vigueur pour l'année 2021-2022, une personne admissible à recevoir une aide financière au montant de 24 000 \$ quant à son logement dans Ilnussi (réserve indienne) de Mashteuiatsh n° 5 par la

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

Première Nation des Pekuakamiulnuatsh aux conditions établies par le prêteur. La description du terrain où il se propose de construire la maison est la suivante :

« La totalité du lot 190, du rang « A », dans Ilnussi (réserve indienne) de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, telle que montrée au plan 108563 CLSR »;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a reçu du requérant les certificats de possession ou d'occupation ou le billet d'établissement (appelé billet de location dans la Loi) sur lequel est située la maison pour laquelle un prêt est demandé et l'engagement d'évacuer ladite maison et ledit terrain à la demande de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, s'il néglige d'observer les conditions du prêt;

CONSIDÉRANT qu'advenant le cas où le requérant manque à ses engagements envers le prêteur, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan prendra tous les moyens raisonnables afin d'amener le requérant à rembourser les arriérés;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, à défaut de l'observation des conditions du prêt et à la demande du ministère, ordonnera à un agent d'intenter au nom de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan les procédures jugées nécessaires contre le requérant et les membres de sa famille, en vue de prendre possession de la maison à l'égard de laquelle le prêt a été accordé.

IL EST RÉSOLU d'octroyer une aide financière selon le programme d'accès à la propriété – volet Nimanikashin à XXXX membre n° XXXX;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de désigner la direction Infrastructures et services publics à signer tous les documents afférents à cette aide financière.

Note : Le nom et le numéro de bande sont inscrits en affaires confidentielles.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M^{me} Carina Dominique
Adoptée à l'unanimité

RÉUNION RÉGULIÈRE DE KATAKUHIMATSHETA

6. DIRECTION GÉNÉRALE

6.1 MODIFICATION AUX RESPONSABILITÉS POLITIQUES SPÉCIFIQUES | CONDITION FÉMININE ET ÉGALITÉ DES GENRES

Katakuhimatsheta confirme et approuve la modification de la responsabilité de M^{me} Guylaine Simard sur le comité « Condition féminine et égalité des genres ». Cette nouvelle appellation remplace et annule celle adoptée en réunion spéciale le 26 janvier 2022, c'est-à-dire, « Condition féminine ».

GUYLAINE SIMARD Takuhikaniss Conseillère	<ul style="list-style-type: none">▪ Développement des ressources humaines▪ Finances, approvisionnement et systèmes informatiques▪ Développement organisationnel▪ Communication et consultation▪ Condition féminine et égalité des genres
---	--

7. LEVÉE DE LA RÉUNION

Levée de la réunion à 13 h 14, proposée par M^{me} Carina Dominique, appuyée de M. Patrick Courtois et adoptée à l'unanimité.

Greffière par intérim,

Cathy Launière

Cathy Launière